

N° 2025/018	ARRETE DU MAIRE ABROGEANT L'ARRETE N° 2025-016 PERMISSION GENERALE DE VOIRIE AU BENEFICE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF) ET DE SON DELEGATAIRE (FRANCILIANE)
--------------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2112-21 et L2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants,

VU le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société FRANCILIANE, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux Ile-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

CONSIDERANT que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20250108-2025-018-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025
manière générale, pour une

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour une durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la ville de Vaujours par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc..) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, exploités par son opérateur,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux ponctuels d'entretien des canalisations d'eau potable, de leurs accessoires et nécessitant une emprise sur la chaussée, il est nécessaire pour la sécurité des personnels travaillant sur ces chantiers, de modifier la circulation et dans certains cas d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Accorde une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, FRANCILIANE, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, au titre de l'occupation du domaine public routier de la ville de Vaujours par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la ville de Vaujours, pour une durée du contrat de délégation de service public.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressé(e)s.
- Publié

Fait à Vaujours, le 8 janvier 2025



Le Maire


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris-Grand Est

